

ARRÊTE N°AR2025DIV034

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté municipal AR2025DIV029 portant permission de voirie à la société SBTP ;
- Vu la demande en date du 10/01/2025 par laquelle M. Florian GUERRY, représentant la société SBTP sise 8 avenue Arsène d'Arsonval à BOURG EN BRESSE (01), sollicite une permission de stationnement de stationnement dans le cadre des travaux d'aménagement de la Grande Rue ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur une portion définie de la Grande Rue afin que la société SBTP puisse mener à bien les travaux de génie civil pour le dévoiement des réseaux Orange en vue des futurs aménagements de voirie ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur une portion de la Grande Rue (RD2) comprise entre le numéro 550 et le numéro 178 de la dite rue, afin d'y stationner les véhicules et matériaux nécessaires aux travaux qui doivent être entrepris. Toutefois, l'allée dite des platanes (conduisant à l'ancien hôpital local départemental), doit être laissée libre et ne doit pas être utilisée pour y stationner des véhicules ou y stocker des matériaux.

Article 2 : Du lundi 03 février 2025 à 08 heures 00, jusqu'au vendredi 07 mars 2025 à 18 heures 00, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Sur le côté droit de la chaussée dans le sens ANNEMASSE – LA ROCHE SUR FORON, sur la portion comprise entre le numéro 550 et le numéro 178 de la Grande Rue en agglomération de REIGNIER-ESERY ; à l'exception des véhicules et des matériaux utilisés par la société SBTP dans le cadre des travaux susnommés.

En fonction de l'avancée des travaux et en concertation avec les agents de la Police Pluri communale, cette intervention pourra être modulée de manière à libérer les emplacements de stationnement qui ne sauraient être utilisés.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du lundi 27 janvier 2025 par les agents des Services Techniques ;

À charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 4 : Les mises en place visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers des dépendances domaniales occupées. **Le bénéficiaire devra veiller à assurer la sécurité des usagers du domaine public.**

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 ainsi que de l'instruction sur la signalisation routière.

Article 6 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du lundi 03 février 2025.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis d'un tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel un gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ces articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du lundi 03 février 2025 et ce jusqu'au vendredi 07 mars 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

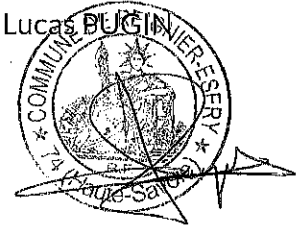
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Madame la Directrice Générale des Services,

- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Reignier-Ésery, le 24 janvier 2025

Le Maire,

Lucas BUCIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le 28.1.25

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.